



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections legislatives

Question écrite n° 50015

Texte de la question

M Jean-Jacques Hyest a pris connaissance avec un vif interet des propos tenus par le president de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Celui-ci a, en particulier, indique que la commission avait eu l'occasion de se prononcer sur plusieurs elections partielles. Il souhaiterait que le M le ministre de l'interieur lui fasse connaitre les moyens par lesquels les avis rendus par la commission sont portes a la connaissance du public, soit du coup par coup, soit de facon reguliere.

Texte de la réponse

Reponse. - La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques instituee par l'article L 52-14 du code electoral est une autorite administrative, comme le Conseil constitutionnel a ete amene a le souligner dans sa decision no 89-271 DC du 11 janvier 1990 rendue a propos de la loi relative a la limitation des depenses electorales et a la clarification du financement des activites politiques. Ses decisions ne font donc pas l'objet de publication systematique. C'est seulement lorsque le juge de l'election a ete saisi conformement au troisieme alinea de l'article L 52-15 que le jugement prononce par celui-ci sera rendu public dans les conditions habituelles, soit qu'il confirme, soit qu'il infirme en tout ou partie la position adoptee par la commission. Toutefois, il doit etre signale a l'honorable parlementaire que, aux termes de l'article L 52-18 du code electoral, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques depose sur le bureau des assemblees parlementaires, dans l'annee qui suit des elections generales auxquelles l'article L 52-4 est applicable, un rapport retracant le bilan de son action et comportant les observations qu'elle juge utile de formuler.

Données clés

Auteur : [M. Hyest Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50015

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4682